

Equidés

>> Droit

>> L'AUTEUR

Maud LAFON

Rédactrice permanente de la DV

Visite d'achat : apprendre à limiter les risques

Constat de l'état de santé du cheval au moment de la vente, la visite d'achat est un acte à risque pour le vétérinaire équin comme en témoignent les fréquentes mises en cause de confrères, le plus souvent par les acheteurs. L'Avef* et l'Institut du droit équin ont dressé un panorama des obligations du vétérinaire lors de cet acte et des moyens de prévention dont il dispose, le 21 octobre, à Deauville.

Organisée conjointement par l'Avef* et l'Institut du droit équin, une journée de formation sur « *La responsabilité du vétérinaire lors des visites d'achat* », animée par notre confrère Philippe Lassalas, s'est tenue le 21 octobre, la veille des Journées annuelles de l'Avef, à Deauville.

Les intervenants ont rappelé les principales obligations du vétérinaire à cette occasion et notamment son devoir d'information et de conseil.

Ne figurant pas, *a priori*, dans le Code de déontologie, la visite d'achat relève, à l'instar des actes de convenance, d'une obligation de moyens renforcée et d'une notion de consentement éclairé. Dans ce cadre, et depuis une décision de jurisprudence d'octobre 1997, c'est au vétérinaire que revient la charge de prouver qu'il a bien rempli son obligation d'information. Le plus souvent la visite d'achat est requise par le futur acquéreur et c'est donc à lui que le vétérinaire doit donner l'information. Toutefois, si les examens se passent mal, c'est le vendeur qui subira le préjudice et c'est donc lui qui aurait dû recevoir l'information. La solution consiste à informer les deux parties dès lors qu'elles sont présentes ensemble lors de la visite d'achat.

Expertise de transaction

En ce qui concerne le protocole mis en œuvre pour la visite, le vétérinaire doit proposer l'ensemble des possibilités à son client, en listant les éventuels examens complémentaires intéressants pour le cheval examiné. Le niveau d'investigation doit rester cohérent par rapport à la valeur de l'équidé.

Pour Maître Florence de Fremerville, « *il n'appartient pas au vétérinaire de donner son avis sur la transaction ; il doit seulement rendre un avis médical par rapport au constat effectué et par rap-*

port aux risques que représentent les anomalies constatées pour l'utilisation future du cheval ». Le conseil sur l'opportunité de la vente intervient à un niveau ultérieur, celui de l'expertise de transaction, au cours de laquelle le vétérinaire interprète les résultats médicaux pour voir s'ils sont en adéquation avec l'usage envisagé. Cette distinction entre visite d'achat et expertise de transaction a été entérinée par une décision de jurisprudence du 13 octobre 2009, à Angers, qui précise qu'un compte rendu clair et circonstancié suffit à remplir l'obligation d'information et qu'il n'est pas demandé au vétérinaire de conseiller l'acheteur ou le vendeur sur l'opportunité de la transaction en cours.

Cette obligation d'information, si elle n'est pas correctement remplie, ne fait pas l'objet de sanctions pénales mais peut être assortie de sanctions civiles au titre de la perte de chance, l'acheteur n'ayant pas reçu les informations suffisantes qui lui auraient éventuellement permis de ne pas procéder à l'acquisition du cheval.

Devoir de diagnostic

Une autre responsabilité du vétérinaire lors de visite d'achat est celle entourant le diagnostic. Ce devoir de diagnostic est même préliminaire au devoir d'information. Il revient au vétérinaire de s'informer sur le passé médical du cheval en questionnant le vendeur qui, s'il ne le renseigne pas, est coupable de dol.

« *Les confrères auraient intérêt à adopter une sémantique commune pour les conclusions des visites d'achat, en évoquant les risques qui découlent des examens réalisés* », a insisté Philippe Lassalas. Il a rappelé qu'il était préférable de ne pas faire la visite d'achat si le vendeur est un client et, surtout, si le praticien a connaissance de problèmes antérieurs du cheval, sauf à solliciter du vendeur une autorisation de déconfidentialité.

Il a précisé qu'il n'était pas de la compétence du vétérinaire de conclure sur l'aptitude sportive d'un cheval et insisté sur le fait que « *la visite d'achat n'est pas un certificat d'aptitude à l'utilisation envisagée mais un certificat de non contre-indication* ».

■

*Avef : Association vétérinaire équine française.



Monkey Business-Fotolia.com

▲ Il est préférable de ne pas faire la visite d'achat d'un cheval habituellement suivi en clientèle.

Bien étudier sa police d'assurance

La prévention des risques de mise en cause lors d'une visite d'achat passe par des clauses contractuelles et des assurances valables.

Il n'existe pas de clause spécifique « visite d'achat » dans les polices d'assurance puisqu'on est dans le domaine de la responsabilité civile professionnelle. « *Il est important de déterminer avec son assureur la nature des risques assurés et dans quelle proportion* », a insisté Maître Marie-Daphné Fishelson. Elle a recommandé de réviser les conditions particulières de la police tous les 3 ans.

Les préjudices inhérents à la visite d'achat sont considérés comme des « *préjudices immatériels non consécutifs à un dommage matériel* ». « *Ce risque est assurable et doit figurer dans la police contractée* », a ajouté l'intervenante.

Plafonds de garantie

Les limites possibles sont la mise en œuvre de franchises et de plafonds de garantie. Pour les lever, l'Ordre des vétérinaires réfléchit à une possibilité de mutualisation de l'assurance RCP sur l'ensemble de la profession, à l'instar de ce qui existe pour les avocats.

Sous certaines conditions, le vétérinaire a la possibilité d'émettre des clauses limitatives de garantie. « *Ces clauses de limitation de responsabilité sont valables dès lors qu'elles sont claires et non dérisoires sur le montant fixé* », a précisé l'avocate. Il est important de pouvoir apporter la preuve que le client a conscience de cette responsabilité limitée et de lui faire pour cela signer un document.

Le vétérinaire doit également vérifier que tout ce qui est sous son contrôle (personnel, matériel...) est bien compris dans la police d'assurance. **M.L.**

>> GROS PLAN

Des litiges fréquents mais généralement limités

Depuis 2002 et l'évolution de la jurisprudence sur les actions en garanties, l'acheteur n'a souvent plus la possibilité de se retourner vers le vendeur et il lui a fallu trouver un autre recours en cas de vente insatisfaisante. Bien souvent, c'est le vétérinaire qui sert d'exutoire.

Depuis 2005 et l'application de la garantie légale de conformité de 2 ans aux ventes de chevaux à des non professionnels, la majorité des litiges ont lieu avec des acheteurs consommateurs et non avec des professionnels. Mais, comme l'a précisé Maître Blanche de Granvilliers, les montants des condamnations restent en général modérés (20 000 euros maximum).

Le plus souvent, le vétérinaire est mis en cause par l'acheteur pour carence

de l'examen, non détection de vice caché, défaut d'information ou erreur d'interprétation sur le pronostic, et c'est alors sa responsabilité contractuelle qui est engagée. Toutefois, lorsque le résultat de la visite est utilisé par un acheteur autre que celui qui l'a demandée, c'est la responsabilité délictuelle du vétérinaire qui est concernée s'il y a eu manquement.

10 à 20 % de la valeur du cheval

Moins fréquemment, le vétérinaire peut être mis en cause par le vendeur, généralement lorsque la clause de non-conformité est invoquée par l'acheteur, avec, là encore, une responsabilité contractuelle si le vendeur est demandeur de la visite d'achat.

Le manquement à l'obligation d'information est la première cause de recherche de la responsabilité des praticiens lors de visite d'achat.

La fixation du préjudice est indépendante de la gravité de la faute commise du fait qu'elle relève du droit civil. Généralement, il correspond à 10 à 20 % de la valeur du cheval. Le vétérinaire peut être condamné *in solidum* avec le vendeur à l'égard de l'acheteur. Il a alors intérêt à dénoncer les montants des dommages et intérêts réclamés et à faire valoir de sa part une contribution inférieure à celle du vendeur.

L'intervenante a rappelé qu'en matière contractuelle, le vétérinaire avait la possibilité de plafonner sa responsabilité. **M.L.**